



THÉONORME

Votre allié conformité

LES MÉMOS DE
THÉO NORME

L'AFFICHAGE DE SÉCURITÉ

Il convient de distinguer le **plan d'intervention** destiné exclusivement aux sapeurs-pompiers, le **plan d'évacuation** et les **consignes de sécurité** destinées pour le public et les travailleurs, ou encore de **plan de sécurité incendie** pour les habitations.

Cet affichage est décrit par la norme NF X 08-070.

LE PLAN D'INTERVENTION

Il sert, en cas d'incendie, à se repérer à l'intérieur du bâtiment et à identifier les différents organes de coupure des fluides, mais également à localiser les locaux à risques. Il permet au responsable d'intervention de diriger ses équipes pour faciliter les reconnaissances, réaliser les sauvetages et limiter les propagations. C'est dans cet esprit qu'il ne doit pas être fixé ou doit être complété par un dossier d'intervention sinon : les pompiers doivent pouvoir l'emporter avec eux.

Réalisé sur support inaltérable et difficilement inflammable pour résister aux conditions d'utilisation, les secours doivent pouvoir écrire dessus. Il doit être également suffisamment lisible et détaillé et orienté par rapport à l'accès principal des services de secours.

Doivent y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement des :

- Divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- Dispositifs de commandes de sécurité ;
- Organes de coupure des fluides ;
- Organes de coupure des sources d'énergie ;
- Moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Il doit être situé à chaque entrée principale de l'établissement et doit regrouper l'ensemble des niveaux et peut être dématérialisé en complément des supports fixes et inaltérables.

LES CONSIGNES ET PLAN D'EVACUATION

Les consignes générales en cas d'incendie sont quant à elles destinées pour le public et les travailleurs. Elles doivent être relativement succinctes et doivent montrer l'emplacement des moyens de secours à disposition, mais surtout le cheminement d'évacuation. Elles doivent aussi préciser la conduite à tenir en cas d'incendie.



Affiché sur support fixe et inaltérable, le plan d'évacuation doit :

- Contenir un plan de masse du bâtiment ou du niveau concerné ;
- Contenir les éléments nécessaires à l'évacuation des personnes (point de rassemblement, cheminement jusqu'aux sortie de secours, EAS) ;
- Contenir les éléments nécessaires à la première intervention (extincteurs, alarme...).

Des consignes doivent indiquer les :

- Modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- Dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- Dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
- Mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- Dispositions complémentaires suivant le type de l'établissement.

Les consignes et plans d'évacuation doivent être placés :

- Aux points stratégiques : à chaque étage aux points d'accès principaux, à proximité des ascenseurs et des escaliers et aux principales jonctions et intersections ;
- A des emplacements où les occupants peuvent se familiariser avec les procédures : entrée principale, accès du personnel, distribution de boissons, cafétérias, bureaux, lieux de réunion, salles d'attente, cuisine, chambres d'hôtel, ...

Les plans d'évacuation peuvent être dématérialisés en complément des supports fixes et inaltérables.

LE PLAN DE CHAMBRE

Affiché à l'intention des occupants d'un local à sommeil sur lequel sont illustrés les éléments nécessaires à l'évacuation. Ils ont pour but d'aider les occupants à réagir face à un incendie ou à emprunter les itinéraires d'évacuation (dégagements, sorties, zones sécurisées, etc.).

LE PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE

Généralement affiché à l'intention des occupants d'une résidence d'habitation sur lequel sont illustrés les éléments nécessaires à l'évacuation et sur lequel peuvent figurer les informations nécessaires au sauvetage, à la lutte contre un début d'incendie et au secours. Ils ont pour but d'aider les occupants à réagir face à un incendie ou à emprunter les itinéraires d'évacuation (dégagements, sorties, zones sécurisées, etc.). Ils permettent également de faciliter l'intervention des services de secours dans les immeubles d'habitation.

QUELS SONT LES TEXTES DE RÉFÉRENCE ?

- Établissements recevant du public : arrêté du 25 juin 1980, arrêté du 22 juin 1990 ;
- Bâtiments à usage professionnel : Code du travail ;
- Habitations : Code de la construction et de l'habitation, arrêté du 31 janvier 1986 ;
- Immeubles de grande hauteur : arrêté du 18 octobre 1977.

N'hésitez pas à vous appuyer sur Théo Norme (www.theonorme.com) pour davantage d'informations.

